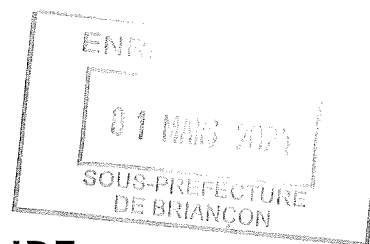


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.02.13/22

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition de locaux – Ancienne école du Prorel au profit du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon – Centre Médico-Psychologique à compter du 01 mars 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°038 du conseil municipal en date du 21 mars 2018 et la convention en date du 17 mai 2018 portant mise à disposition précaire et révocable de locaux sis à l'ancienne école du Prorel au profit du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon – Centre Médico-Psychologique à compter du 01 mars 2018 ;

Vu la décision du Maire n°036 en date du 12 avril 2021 portant renouvellement de la convention de mise à disposition précaire et révocable de locaux sis à l'ancienne école du Prorel au profit du CHEB – CMP pour la période du 01 mars 2021 au 29 février 2024 ;

Considérant que le CHEB CMP a demandé à la Ville la régularisation d'une nouvelle convention à compter du 01 mars 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition précaire et révocable des locaux sis ancienne école du Prorel au profit du CHEB - CMP à compter du 01 mars 2024.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition sont les suivantes :

Durée : TROIS (3) ans à compter 01 mars 2024.

La convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de TROIS (3) ans à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder SIX (6) ans, soit jusqu'au **28 février 2030**.

Il est ici précisé que la réalisation de gros travaux par la Ville de Briançon dans le bâtiment mis à disposition entraînerait une résiliation anticipée de la convention avant expiration.

Redevance : 630,00 € (Six cent trente euros) stipulé payable mensuellement en fin de mois conformément aux règles de la Comptabilité publique en procédant à la liquidation du montant par mandat administratif à réception d'un titre de recettes déposé sur la plateforme Chorus.

Révision : Le montant de la redevance sera augmenté chaque année au 01 mars, en fonction de l'évolution de l'indice de coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 3^{ème} trimestre 2023 (2 106).

Charges : L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la Ville de Briançon, qui s'engage à émettre un titre de recettes de la quote-part afférentes aux biens mis à disposition aux termes des présentes, soit 2,83 % ($48,24 \text{ m}^2 \times 100 / 1\ 706 \text{ m}^2$).

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du CHEB-CMP seront supportés par ce dernier.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et le CHEB - CMP.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention d'occupation à intervenir avec le CHEB - CMP, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 28 FEV. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 01 MARS 2024

Affichée le : 26 MARS 2024

Notifiée le :



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N° DEC 2024.02.13/22

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE ANCIENNE ECOLE DU PROREL

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2024.02.13/22 du

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Etablissement public de santé dont le siège est sis à BRIANÇON (05105) – 24, avenue Adrien Daurelle, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 260 500 046, pour le Centre Médico Psychologique (CMP), hospitalisation de jour extra-hospitalière N° FINESS 050000116, représentée par sa Directrice adjointe en fonction, **Madame Marion LOPEZ**,
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition des locaux

La Ville, décide de soutenir le CHEB - CMP en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révoquant pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le CHEB - CMP cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CHEB - CMP, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition du CHEB - CMP, les biens ci-après désignés situés à l'ancienne école du Prorel – Avenue René Froger, savoir :

- Au rez-de-chaussée : deux (2) salles, accessibles directement depuis l'extérieur, d'une surface totale de 48,24 m² ;

Etant ici précisé que l'occupant ne pourra accéder aux locaux mis à disposition que par l'extérieur.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la Ville de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

Un état des lieux contradictoire entre les parties a été dressé le 21 mars 2018.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

ARTICLE 4 – Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de bureau pour ses consultations psychiatrique.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CHEB - CMP s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires le cas échéant.

ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 – Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de **TROIS (3) ans à compter du 01 mars 2024**.

Renouvelable pour une nouvelle période de TROIS (3) ans à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder SIX (6) ans, soit jusqu'au **28 février 2030**.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la Ville de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 9 – Charges, impôts et taxes

Abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la Ville de Briançon, qui s'engage à émettre un titre de recettes de la quote-part afférentes aux biens mis à disposition aux termes des présentes, soit 2,83 % ($48,24 \text{ m}^2 \times 100 / 1\,706 \text{ m}^2$).

Téléphonie et accès multimédias

L'occupant s'engage à prendre à sa charge pleine et exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du CHEB-CMP seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 10 – Redevance et révision

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de **630,00 € (Six cent trente euros)** pour les biens mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement en fin de mois** conformément aux règles de la Comptabilité publique en procédant à la liquidation du montant par mandat administratif à réception d'un titre de recettes déposé sur la plateforme Chorus.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 01 mars en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 3^{ème} trimestre 2023 (2 106).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 11 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par le CHEB-CMP, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux, notamment ceux en vigueur suite à la l'épidémie du Covid-19 ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. Observation étant ici faite que l'occupant sera préalablement avisé de toute visite, réparation ou entretien.

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est ici précisé que la réalisation de gros travaux par la Ville de Briançon dans le bâtiment mis à disposition entrainerait une résiliation anticipée de la convention avant expiration.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour le CHEB-CMP** : en son siège local sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CHEB - CMP
La Directrice adjointe,

Pour la Ville,
Le Maire,

Marion LOPEZ

Arnaud MURGIA.

